

## TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE XII

Les autorités compétentes des deux États contractants:

- a) concluront un Arrangement administratif et conviendront de toutes dispositions utiles en vue de l'application du présent Accord;
- b) se communiqueront toute information touchant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord; et
- c) se communiqueront, dès que possible, tout renseignement sur les modifications apportées à leurs lois respectives qui peuvent avoir une incidence sur l'application du présent Accord.

### ARTICLE XIII

Les autorités compétentes et les organismes des États contractants, dans la limite de leurs compétences respectives, s'aideront mutuellement dans la mise en application du présent Accord.

### ARTICLE XIV

- 1) Lorsque les lois d'un État contractant prévoient que tout document, soumis à l'autorité compétente ou à un organisme de ce même État contractant, est exempt, en tout ou en partie, de droits ou de frais, y compris les frais consulaires et administratifs, l'exemption en question s'appliquera également aux documents soumis à l'autorité compétente ou à un organisme de l'autre État contractant, conformément aux lois de ce dernier État.
- 2) Toute copie de document authentifiée par l'organisme d'un État contractant, sera acceptée par l'organisme de l'autre État contractant, sans autre certification. L'organisme de chaque État contractant jugera, en dernier ressort, de la valeur probante de toute preuve qui lui est soumise.

### ARTICLE XV

- 1) Lorsque l'administration du présent Accord le nécessite, les autorités compétentes et organismes des États contractants peuvent correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, peu importe son lieu de résidence. La correspondance peut se faire dans les langues officielles de l'un ou l'autre État contractant.
- 2) Une demande ou un document ne peut être rejeté par une autorité compétente ou un organisme pour la seule raison qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre État contractant.